



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 28 novembre 2016 de M. Sadi GUERDIN sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Sadi GUERDIN ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Sadi GUERDIN, ancien maire de Janville est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 JAN. 2017


Didier MARTIN

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatifs aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1897 du 30 décembre 2015 modifié fixant les règles particulières applicables à certains frais auxquels sont directement exposés les services actifs de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale et leurs agents dans le cadre de leurs missions ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994, modifié par l'arrêté du 16 mars 2015, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise ;

Vu la lettre de démission du 11 janvier 2016 de Mme Sonia FOURNIER du poste de régisseur d'avances suppléant ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 4 janvier 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sabrina MOULIOM, adjoint administratif, est nommée régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise.

ARTICLE 2 : M. Nicolas HOFFMANN, adjoint administratif, demeure régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 08 juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Elincourt-Sainte-Marguerite sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

J...



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite suivants :

C 151 ;	D 122 ;	E 325 ;
C 159 ;	D 129 ;	E 337 ;
C 175 ;	D 150 ;	E 343 ;
C 186 ;	D 152 ;	G 4 ;
C 211 ;	D 154 ;	G 23 ;
C 255 ;	D 177 ;	G 31 ;
C 324 ;	D 181 ;	G 39 ;
C 442 ;	D 187 ;	H 63 ;
D 4 ;	D 282 ;	ZA 93.
D 73 ;	E 97 ;	
D 76 ;	E 281 ;	

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

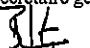
ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Breuil-le-Sec

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 27 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Breuil-le-Sec sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec suivants :

D 1360 ;
D 2013 ;
E 222 ;
E 975 ;
F 1294 ;
G 947.



Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Breuil-le-Sec peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.


ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Breuil-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blais GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 14 décembre 2016 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune de Saint-Leu-d'Esserent sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la création d'une ZAC, dans le cadre des études liées à la procédure de création de la ZAC ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune de Saint-Leu-d'Esserent, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent en vue de réaliser :

- des sondages géotechniques par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine,
- une mission de diagnostic pollution.

Ces études sont nécessaires afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent.



- 1 -

- 8 -

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Saint-Leu-d'Esserent et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

[Signature]

Blaise GOURTAY

Saint-Leu-d'Esserent - état parcellaire

Parcelles	Adresse	Description sommaire	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Adresse du propriétaire
Section						
AC	1307 La Garenne	friche industrielle	51963	SAO		
AC	1308 La Garenne	friche industrielle	27506	SAO		
AC	308 La Garenne	Espace cultivé	970	SAO		
AC	319 Le passage Chevelu	friche industrielle	286	SAO		
AC	551 La Garenne	Espace cultivé	204	SAO		

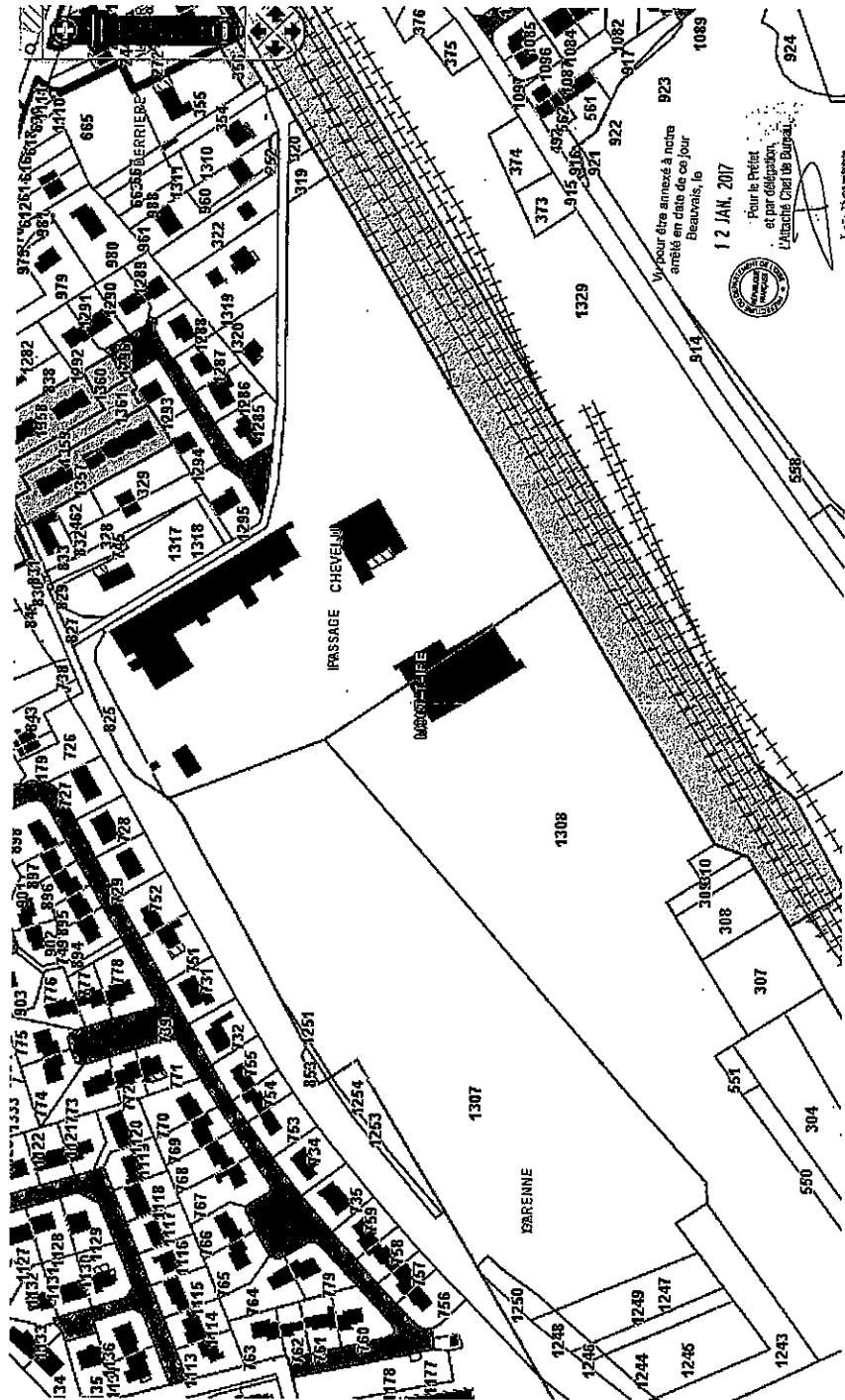
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

12 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



Lot: DONNEE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Coudun

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 30 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Coudun sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



Handwritten signature

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Coudun suivants :

B 73 ;
B 87.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Coudun peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Coudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JAN, 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Thiescourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 24 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Thiescourt sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Thiescourt suivant :

D 1069.

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Thiescourt peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Thiescourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Auchy-la-Montagne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 11 juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Auchy-la-Montagne sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'Auchy-la-Montagne suivant :

ZI 58 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune d'Auchy-la-Montagne peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune d'Auchy-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

-17-



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté modificatif portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Neuville d'Aumont des 18 mars et 8 avril 2016, de Le Déluge des 11 et 25 mars 2016, et de Ressons l'Abbaye des 16 mars et 26 avril 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 11 août 2016 portant création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye sont contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye de créer trois communes déléguées en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 est modifiée comme suit :
A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune de LA DRENNE est administrée par un conseil municipal constitué par l'addition des membres en exercice des conseils municipaux de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de La Neuville d'Aumont, Le Déluge et Ressons l'Abbaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Sablons, au président de la communauté de communes du Pays de Thello et à la directrice départementale des finances publiques.

Fait à Beauvais, le 28 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

-18-



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté modificatif portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-I et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Neuville d'Aumont des 18 mars et 8 avril 2016, de Le Déluge des 11 et 25 mars 2016, et de Ressons l'Abbaye des 16 mars et 26 avril 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 11 août 2016 portant création d'une commune nouvelle ;

Vu l'article L. 2113-2 du CGCT modifié par la loi du 8 novembre 2016 ;

Considérant que les communes de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye sont contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye de créer trois communes déléguées en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 est modifié comme suit :
Par délibérations concomitantes des communes de Ressons l'Abbaye, Le Déluge et La Neuville d'Aumont du 27 décembre 2016 l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre choisi au 1^{er} janvier 2017 est la Communauté de communes des Sablons.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La commune de la Drenne fait partie à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Sablons

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de La Neuville d'Aumont, Le Déluge et Ressons l'Abbaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Sablons, au président de la communauté de communes du Pays de Thelle et à la directrice départementale des finances publiques.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Oise

Route Nationale 324

Arrêté réglementant les limitations de vitesse sur la RN324, dans les deux sens de circulation, entre les PR 1+000 et 2+281, sur la section courante et sur les bretelles.

Arrêté n° P 17-02

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin en qualité de Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la RN324 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la RN324 dans les deux sens de circulation.

Les dispositions définies ci-après prendront effet à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE LA RN324

La section courante de la RN324 est configurée comme suit :

Dans le sens Senlis vers Soissons :

- configuration à 1 voie de circulation du PR 1+000 au PR 1+170
- configuration à 2 voies de circulation du PR 1+170 au PR 1+625
- configuration à 1 voie de circulation du PR 1+625 au PR 2+281

Dans le sens Soissons vers Senlis :

- configuration à 1 voie de circulation du PR 2+281 au PR 2+150
- configuration à 2 voies de circulation du PR 2+150 au PR 1+870
- configuration à 1 voie de circulation du PR 1+870 au PR 1+218
- configuration à 2 voies de circulation du PR 1+218 au PR 1+070
- configuration à 1 voie de circulation du PR 1+070 au PR 1+000

ARTICLE 3 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN324 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Senlis vers Soissons :

- 90 km/h du PR 1+000 au PR 1+976
- 70 km/h du PR 1+976 au PR 2+060
- 50 km/h du PR 2+060 au PR 2+281

Dans le sens Soissons vers Senlis :

- 70 km/h du PR 1+525 au PR 1+000

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (90, 70, 50).

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ECHANGES

Les échanges entre RN324 et les autres réseaux sont assurés par l'échangeur suivant :

- L'échangeur n°1 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions Compiègne, Crail, Verneuil, Fleurines

ARTICLE 5 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA BRETELLE DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la bretelle de sortie de la RN324 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Soissons vers Senlis :

- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B14 (limitation de vitesse – 50).

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTREMITÉ DE BRETELLE DE L'ÉCHANGEUR

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de la RN324 seront tenus de respecter le régime de priorité avec la voirie locale suivant :

Dans le sens Soissons vers Senlis :

- **bretelle de sortie de l'échangeur n° 1** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage).

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETELLES DE L'ÉCHANGEUR

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN324.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN324 depuis les bretelles d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN324 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RN324.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des giratoires par des panneaux de type B1

(sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les chaussées annulaires, ainsi que dans les bretelles de sortie, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 :

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

- M. le Sous Préfet de Senlis,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Beauvais,
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise – Direction de la Voirie Départementale,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- M. le Responsable de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
- Mme la Cheffe du Centre d'Information Gestion du Trafic de Reims – DIR Nord,
- M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Nanteuil – DIR Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie de l'Oise,
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs,

LILLE, le 18 JAN. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Xavier DELEBARRE

Département de l'Oise – Route Nationale 2

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+670 et 29+1113, sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté N° P 17-01

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin en qualité de Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2005 réglementant la limitation de vitesse sur la RN2 du PR 17+569 au PR 18+189 dans les deux sens de circulation,

Vu le décret pris en Conseil d'État en date du 22 octobre 2003 attribuant le statut de route express la RN2 du PR 0+500 au PR 25+790 (département de l'Aisne)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2009 réglementant la limitation de vitesse du PR 26+452 au PR 27+460 dans le sens Paris vers Soissons et du PR 27+155 au PR 26+000 dans le sens Soissons vers Paris,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 4+830 au PR 11+820 dans les deux sens de la circulation

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la RN2 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la RN2, entre les PR 2+700 et 29+1113, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

ARTICLE 2 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE LA RN2

La section courante de la RN2 est configurée comme suit :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- configuration à 2 voies de circulation du PR 2+670 au PR 11+581
- configuration à 1 voie de circulation du PR 11+581 au PR 14+515,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 14+515 au PR 16+1005
- configuration à 1 voie de circulation du PR 16+1005 au PR 18+840,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 18+840 au PR 21+265,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 21+265 au PR 27+492,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 27+492 au PR 29+264,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 29+264 au PR 29+1113.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- configuration à 1 voie de circulation du PR 29+1113 au PR 29+552,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 29+552 au PR 27+677,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 27+677 au PR 22+034,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 22+034 au PR 19+180,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 19+180 au PR 17+034,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 17+034 au PR 14+660,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 14+660 au PR 11+815,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 11+815 au PR 2+315.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR LA RN2

Dans le sens Paris vers Soissons :

Du PR 2+670 au PR 12+980 et du PR 18+680 au PR 21+360 l'accès à la RN2, est interdit en permanence aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles

- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Dans le sens Soissons vers Paris :

Du PR 21+470 au PR 19+780 et du PR 12+980 au PR 2+315 l'accès à la RN2, est interdit en permanence aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 (début de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur la RN2.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108 (fin de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de la RN2, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- 110 km/h du PR 2+670 au PR 11+835
- 90 km/h du PR 11+835 au PR 13+370
- la RN2 traverse la commune de Péroy-les Gombries du PR 13+370 au PR 14+000, la traversée de cette commune est limitée à 50 km/h et est réglementée par un arrêté pris par le Maire de la commune.
- 90 km/h du PR 14+000 au PR 14+635
- 110 km/h du PR 14+635 au PR 17+030
- 90 km/h du PR 17+030 au PR 17+285
- 70 km/h du PR 17+285 au PR 17+570
- la RN2 traverse la commune de Bolssy-Lévignen du PR 17+570 au PR 18+195, la traversée de cette commune est limitée à 70 km/h et est réglementée par un arrêté pris par le Maire de la commune.
- 90 km/h du PR 18+195 au PR 19+760
- 110 km/h du PR 19+760 au PR 22+055

- 90 km/h du PR 22+055 au PR 23+255
- la RN2 traverse la commune de Gondreville du PR 23+255 au PR 23+660, la traversée de cette commune est limitée à 50 km/h et est réglementée par un arrêté pris par le Maire de la commune.
- 90 km/h du PR 23+660 au PR 25+425
- 70 km/h du PR 25+425 au PR 27+460
- 80 km/h du PR 27+460 au PR 28+060
- 110 km/h du PR 28+060 au PR 29+375
- 90 km/h du PR 29+375 au PR 29+475
- 70 km/h du PR 29+475 au PR 29+590
- la RN2 traverse la commune de Vauciennes du PR 29+590 au PR 29+1075, la traversée de cette commune est limitée à 50 km/h et est réglementée par un arrêté pris par le Maire de la commune
- 70 km/h du PR 29+1075 au PR 29+1113.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- 70 km/h du PR 29+1113 au PR 29+1075
- La RN2 traverse la commune de Vauciennes du PR 29+1075 au PR 29+590, la traversée de cette commune est limitée à 50 km/h et est réglementée par un arrêté pris par le Maire de la commune
- 90 km/h du PR 29+590 au PR 29+430
- 110 km/h du PR 29+430 au PR 28+055
- 90 km/h du PR 28+055 au PR 27+670
- 70 km/h du PR 27+670 au PR 25+425
- 90 km/h du PR 25+425 au PR 23+660
- la RN2 traverse la commune de Gondreville du PR 23+660 au PR 23+255, la traversée de cette commune est limitée à 50 km/h et est réglementée par un arrêté pris par le Maire de la commune.
- 90 km/h du PR 23+255 au PR 21+500
- 110 km/h du PR 21+500 au PR 19+105
- 90 km/h du PR 19+105 au PR 18+195
- la RN2 traverse la commune de Bolssy-Lévignen du PR 18+195 au PR 17+570, la traversée de cette commune est limitée à 70 km/h et est réglementée par un arrêté pris par le Maire de la commune.
- 90 km/h du PR 17+570 au PR 16+920
- 110 km/h du PR 16+920 au PR 14+640
- 90 km/h du PR 14+640 au PR 14+000
- la RN2 traverse la commune de Péroy-les Gombries du PR 14+000 au PR 13+370, la traversée de cette commune est limitée à 50 km/h et est réglementée par un arrêté pris par le Maire de la commune.
- 90 km/h du PR 13+370 au PR 11+700
- 110 km/h du PR 11+700 au PR 2+315

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70, 90, 110).

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES ECHANGES

Les échanges entre RN2 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- L'échangeur n°2 assure les échanges avec la RN 330 et permet de suivre les directions de Senlis, Meaux, le Plessis-Belleville, Ermenonville, Lagny le Sec, St Pathus,
- L'échangeur n°3 assure les échanges avec la RD 548 et permet de suivre les directions de Sully le long et Montagny sainte Félicité
- L'échangeur n°4 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Senlis, Nanteuil le Haudouin, Ermenonville, la gare, et la zone d'activité,
- L'échangeur n°6 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Crépy en Valois, Ormoy-Villers, Betz, Nanteuil le Haudouin,
- L'échangeur n°7 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de

27

28

Betz, Lévis, Lizy sur Ourcq,

- L'échangeur n°8 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Crépy en Valois, Ormoy le Davien,
- L'échangeur n°9 assure les échanges entre la voirie locale et permet de suivre les directions de Vaumoise, Vez, Vauciennes, Emeville,

ARTICLE 6 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, 50 km/h puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°2 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse - 30, 50, 70, 90).

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTRÉMITÉ DE BRETelles DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de la RN2 seront tenus de respecter les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé

conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

- **bretelles de sortie de l'échangeur n°2** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie en direction de Meaux, le Plessis-Bellefeuille sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route. Les usagers circulant sur la bretelle de sortie en direction de Senlis, Ermenonville sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB4 (STOP).

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage).

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de la RN2, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

ARTICLE 8 : Réglementation de la circulation sur les bretelles des échangeurs

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN2 depuis les bretelles d'insertion. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN2 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des giratoires par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les chaussées annulaires, ainsi que dans les bretelles de sortie, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 9 :

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 11 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Picardie,
M. le Président du Conseil Général de l'Oise,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Senlis,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Orry-La-Ville,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil-Le-Haudouin,
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,

LILLE, le 18 JAN. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Arrêté portant dérogation aux conditions d'accès à un logement H.L.M.
pour M. Valdemar da Fonseca Rodrigues et Mme Isabelle da Fonseca Rodrigues
suite au sinistre de leur habitation située 11, rue Marchand à Le Mesnil Théribus (60240)
dû à l'incendie du 5 janvier 2017

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes ;

Vu l'incendie survenu le 5 janvier 2017 au domicile de M et Mme Valdemar da Fonseca Rodrigues;

Vu la demande de dérogation au plafond de ressources effectuée téléphoniquement auprès de mes services par M. le maire de Le Mesnil-Théribus, le 6 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au relogement en urgence de ce couple et de faciliter l'entrée dans les lieux le plus rapidement possible ;

ARRÊTE :

Article 1 : M et Mme Valdemar da Fonseca Rodrigues dans le cadre de leur relogement en urgence visé ci-dessus, sont dispensés à titre dérogatoire et exceptionnel des conditions de ressources obligatoires à l'attribution d'un logement social.

Article 2 : La SA d'HLM du département de l'Oise est autorisée à attribuer un logement de type T4 sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Théribus aux intéressés visés à l'article précédent sans que les conditions de ressources de demande de logement social soient remplies.

Article 3 : le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 12 JAN. 2017


Didier Martin

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFERCTORAL n° 2017/001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde LAIGLE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Mathilde LAIGLE née le 20 juillet 1990 et domiciliée professionnellement au 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000);

Considérant que Madame Mathilde LAIGLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde LAIGLE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000);

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, pour l'activité « animaux de compagnie ».



PRÉFET DE L'OISE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 4

Madame Mathilde LAIGLE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Mathilde LAIGLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12/01/2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Hadrien JAQUET

-35

Arrêté mettant en demeure la société BEREZECKI de régulariser la situation administrative de son établissement situé, Z.I. n° 2, 8 allée Monge à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2016 autorisant la société BEREZECKI à exploiter des activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de Beauvais, Z.I. n° 2, 8 allée Monge ;

Vu la visite d'inspection du 4 novembre 2016 sur le site de la société BEREZECKI ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2016 transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse à ce jour de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en place de deux chaudières fonctionnant au gaz qui sont raccordées au réseau de gaz de la ville de Beauvais ;

Considérant que dans le dossier de régularisation administrative du site, qui a donné lieu à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, l'exploitant n'a pas fait mention de ces installations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2016 ne prend pas en compte ces chaudières soumises au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas étudié les risques liés à l'exploitation de ces chaudières et à l'utilisation du réseau de gaz ;

Considérant que les chaudières et le réseau de gaz associé sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes modifications apportées à une installation doit être portée à la connaissance du préfet dans les conditions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

-36

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BEREZECKI de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société BEREZECKI, dont le siège social est situé Z.I. N° 2, 8 allée Monge à Beauvais (60000) est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de régularisation administrative à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation administrative, l'exploitant respecte les étapes suivantes :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait savoir s'il réalise son projet à connaissance lui-même ou s'il a fait le choix d'un bureau d'étude dont le nom est précisé ;
- puis un délai d'un mois l'exploitant organise une réunion avec le bureau d'étude (selon le choix de l'exploitant) et l'inspection des installations classées afin de définir les attendus du dossier ;
- puis un délai de trois mois, l'exploitant dépose son dossier de régularisation administrative concernant les chaudières et le réseau de gaz.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société BEREZECKI, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société BEREZECKI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Destinataires :

Société BEREZECKI
Z.I. N° 2
8 allé Monge
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Arrêté mettant en demeure la société Carrefour Supply Chain de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les dispositions fixées en son article 3.4 ci-après :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent » ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'entrepôt exploité par la société Carrefour Supply Chain sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, à savoir les arrêtés préfectoraux des 29 avril 1993, 14 août 2002, 28 juillet 2011 ainsi que celui du 8 juin 2015 actualisant les prescriptions et portant enregistrement de son activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et le récépissé de changement d'exploitant du 29 septembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 6 octobre 2016 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 26 octobre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société Carrefour Supply Chain faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 6 octobre 2016 précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les eaux pluviales de voiries (côté quai fer) ne sont pas traitées,
- les eaux pluviales de voiries de la cour camion (entre l'entrepôt sec et l'entrepôt frais) ne sont pas traitées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrefour Supply Chain de respecter les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Carrefour Supply Chain, exploitant un entrepôt situé ZI, rue Louis Armand sur la commune de Crépy-en-Valois (60803), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en :

- fournissant le cahier des charges pour la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande des travaux susvisés à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Carrefour Supply Chain

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Crépy-en-Valois

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de La Croix Saint Ouen*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1965 portant constitution de l'association foncière de La Croix Saint Ouen ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Croix Saint Ouen en date du 19 décembre 2016 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de La Croix Saint Ouen est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'actif financier existant est transféré à la commune de La Croix Saint Ouen. L'association foncière ne possède pas d'actif foncier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de La Croix Saint Ouen tenues par le receveur de Compiègne.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de La Croix Saint Ouen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de La Croix Saint Ouen par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Benoît HERLEMONT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Le Mesnil Saint Firmin*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2003 portant constitution de l'association foncière de Le Mesnil Saint Firmin ;
- Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Le Mesnil Saint Firmin en date du 29 novembre 2016 décidant le principe de sa dissolution ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Mesnil Saint Firmin en date du 9 décembre 2016 acceptant le principe de la dissolution ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Le Mesnil Saint Firmin est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'actif financier est transféré à la commune de Le Mesnil Saint Firmin. L'association Foncière ne possède aucun actif foncier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Le Mesnil Saint Firmin tenues par le receveur de Breteuil.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, la directeur départemental des territoires, le maire de Le Mesnil Saint Firmin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Le Mesnil Saint Firmin par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

ARRETE
Relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure
Contre l'Incendie du département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.225-1 et suivants et R.2225-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, (article 8,)

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'avis du Conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 18 novembre 2016,

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date d'affichage et de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Le RDDECI pourra être consulté au siège du service départemental d'incendie et de secours, 8 avenue de l'Europe 60008 TILLE ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Article 3

Mesdames et messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, mesdames et messieurs les maires, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 19 Décembre 2016.

Le Préfet de l'Oise


M. Didier MARTIN



PREFECTURE DE L'OISE
02 JAN. 2017
DATE D'ARRIVEE

Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE

PREFECTURE DE L'OISE
02 JAN. 2017
DATE D'ARRIVEE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 août 2011, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Troissereux - RD 901 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté départemental du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE ;

VU l'arrêté départemental du 26 mai 2015 portant modification de l'arrêté du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE ;

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE des 19 janvier 2016 et 4 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté départemental du 22 août 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

Territoire de BEAUVAIS

Section BE : 42, 43, 55, 56, 304 à 315, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335.

Section BG : 2, 359p.

Section BO : 195 à 197, 200p, 209 à 211, 294, 712.

Section BS : 46.

Section BT : 5, 6, 9 à 13, 33, 110, 179, 202 à 204, 211.

Section ZL : 2, 3, 5, 11 à 15, 21, 25, 30, 34, 37, 38, 41, 42, 46, 48, 51, 59, 69, 70, 72p, 73, 78, 79.

Section ZM : 6 à 9, 11 à 14, 16, 20, 32, 33, 37, 39, 41.

Section ZO : 20, 31, 39 à 54, 60, 64, 66, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83 à 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101 à 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115.

Section ZP : 1 à 11, 13, 14, 31 à 46, 47p, 49, 52 à 78, 85 à 87, 90 à 93, 106p, 117 à 121, 126, 129, 130, 133, 134, 137, 138, 141, 143, 146, 149, 152, 153, 155, 157, 159, 161 à 163.

Territoire de JUVIGNIES

Section B : 72 à 82.

Section C : 11, 12, 23, 109 à 135, 150, 158 à 171, 172p, 590, 592, 594, 596, 598, 613, 615, 617, 635.

Territoire de MAISONCELLE SAINT PIERRE

Section B : 428, 429, 824, 825.

Section ZC : 1 à 16, 33.

Territoire de MILLY SUR THERAIN

Section W : 4, 8 à 39.

Section AB : 27 à 29.

Section AC : 26, 60 à 63.

Section AD : 24, 25, 200, 201.

Section AH : 76.

Section AI : 1 à 10, 16, 17, 30 à 32, 38 à 41, 46, 56p.

Section AK : 4p, 5 à 8, 10 à 14, 21, 29.

Section AL : 8.

Section AN : 307 à 316.

Section AO : 1p, 2p, 14 à 18, 23p.

Section ZB : 5 à 9, 11 à 21, 26 à 28, 29p, 46, 67 à 69, 74, 92, 97 à 99, 105, 106, 128, 134p, 150 à 153, 172, 173p.

Section ZC : 1, 3 à 17, 19 à 32, 34, 35, 37 à 53, 62p, 63, 98.

Section ZD : 5 à 49.

Section ZE : 1 à 14, 17, 19, 20, 22 à 24.

Section ZH : 4, 5.

Section ZI : 1 à 9, 21, 24 à 42.

Section ZK : 1 à 17.

Section ZL : 1 à 13.

Section ZM : 1 à 7, 8p, 9 à 15, 17 à 43, 45 à 48, 60, 61.

Section ZN : 7 à 38.

Section ZO : 1 à 5, 7, 8, 11, 13 à 16, 20 à 34, 36 à 50, 54 à 57, 60, 61, 66.

Section ZP : 6 à 43, 45, 46.

Section ZR : 9 à 33, 38 à 41, 43p, 47, 48.

Territoire de PISSELEU

Section Y : 80 à 108, 110, 111, 117 et 118.

Territoire de SAINT-OMER

Section ZD : 16 à 25 et 28 à 31.

Territoire de TILLE

Section Z : 22 à 26, 28, 36 à 46, 47p, 52 à 57, 61 à 72, 74, 75, 81 à 83, 85, 87, 92, 100, 102, 104, 106, 108, 110p, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140.

Section AA : 1p.

Section AC : 1 à 5.

Territoire de TROISSEREUX

Section AD : 1, 2, 7p, 10, 11, 15 à 23, 37, 45, 55, 62, 68, 72, 78.

Section AH : 16 à 20, 23, 26 à 28, 30, 32 à 41.

Section AI : 1 à 3, 10, 11, 23, 24, 58, 59, 72 à 86, 92 à 94, 98, 156 à 158, 173, 175.

Section AK : 2 à 7, 31 à 35.

Section ZA : 2, 4, 5p, 6 à 11, 13, 15p, 16.

Section ZB : 7 à 10, 12 à 20, 29, 37, 44, 109p, 114p, 124.

Section ZC : 1 à 14, 16 à 77, 79 à 83, 84p, 90 à 96, 101, 102.

Section ZD : 1 à 16, 18 à 20, 22, 23, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 71.

Section ZI : 1 à 11, 14, 24 à 34, 39, 43, 45, 53, 57 à 59, 61, 63 à 65, 68, 70, 71, 74, 75, 77, 79, 81, 82, 85, 86, 89, 90, 93, 97, 98, 101, 102, 105, 106, 109, 113, 117, 118, 121, 125, 126, 129, 134, 137, 138, 140 à 142.

Section ZK : 9, 11p, 21, 33, 35, 93, 109, 110p, 115p, 126p, 129, 130, 133, 147, 181 à 183.

Section ZL : 1 à 3, 5p, 6 à 9, 35, 66, 185.

Section ZM : 1 à 25, 28 à 31, 33, 35 à 38, 61p, 62, 66, 67, 71, 72, 84, 85, 154, 159p.

Territoire de VERDEREL LES SAUQUEUSE

Section 607 A : 535, 556 à 559, 666p, 667p, 668p, 774.

Section 607 Y : 1, 2, 5 à 13, 15, 16, 20, 23 à 26, 28, 29, 42, 69 à 72, 74 à 93, 95 à 103, 106 à 154, 156 à 201, 207, 208, 212, 213.

Section 607 Z : 1 à 10, 12 à 30, 33 à 65, 68 à 74, 76, 86 à 88, 93 à 122, 124, 125p, 126, 127, 128p, 129 à 131, 135 à 145, 147, 160.

Section AB : 1, 7, 14 à 22, 93, 133p, 179 à 180, 183p.

Section AC : 55, 62, 152, 270, 338, 360.

Section ZA : 1 à 5, 8 à 12, 14 à 25, 29 à 48, 50, 52, 63, 64, 71 à 73, 81 à 85, 93p, 94 à 96, 100 à 102.

Section ZB : 1 à 21, 23, 29 à 32, 36 à 37, 40 à 43, 67, 72p, 77, 78.

Section ZC : 1 à 11, 14 à 17, 20, 21, 29 à 34, 41 à 57, 60 à 61, 66 à 69, 71, 76, 85, 86p, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 103, 105, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132 à 136, 138.

Section ZD : 1 à 42, 44, 47, 48, 50 à 52, 54, 57, 58, 60 à 63.

Section ZE : 4p, 8 à 49, 52 à 57, 60 à 81, 93, 116, 169p, 175, 180p, 186.

Section ZH : 1 à 10, 16 à 25, 27 à 42, 47p, 51.

Section ZI : 2, 4 à 11, 13 à 23, 27, 29, 31.

Section ZK : 18, 19, 23 à 26, 39 à 49, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 71, 73, 75, 77, 79, 81 à 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95 à 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117 à 121, 123, 125, 127, 129 à 131. »

Y compris les chemins inclus dans le périmètre ainsi déterminé ou limitrophes dudit périmètre.



ARTICLE 2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté départemental du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE restent inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans la mairies de BEAUVAIS, JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, TILLE, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 30 DEC. 2016

Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Député de l'Oise
Président du conseil départemental



Annexe I : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE, en date du 24 avril 2015.

Annexe II : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE, en date du 11 mai 2015.

Annexe III : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE, en date du 8 décembre 2016.



PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier lié à la déviation de Troissereux - RD 901
Communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse
avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé ;

Vu les procès verbaux des séances du 03 février et 10 mars 2015 de la commission communale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse proposant des modifications du périmètre d'aménagement foncier ;

Vu le courrier du 16 avril 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013, afin d'acter les modifications du périmètre ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte et la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, ci-annexées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des



communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisonnelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisonnelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisonnelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisonnelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Julien MARION

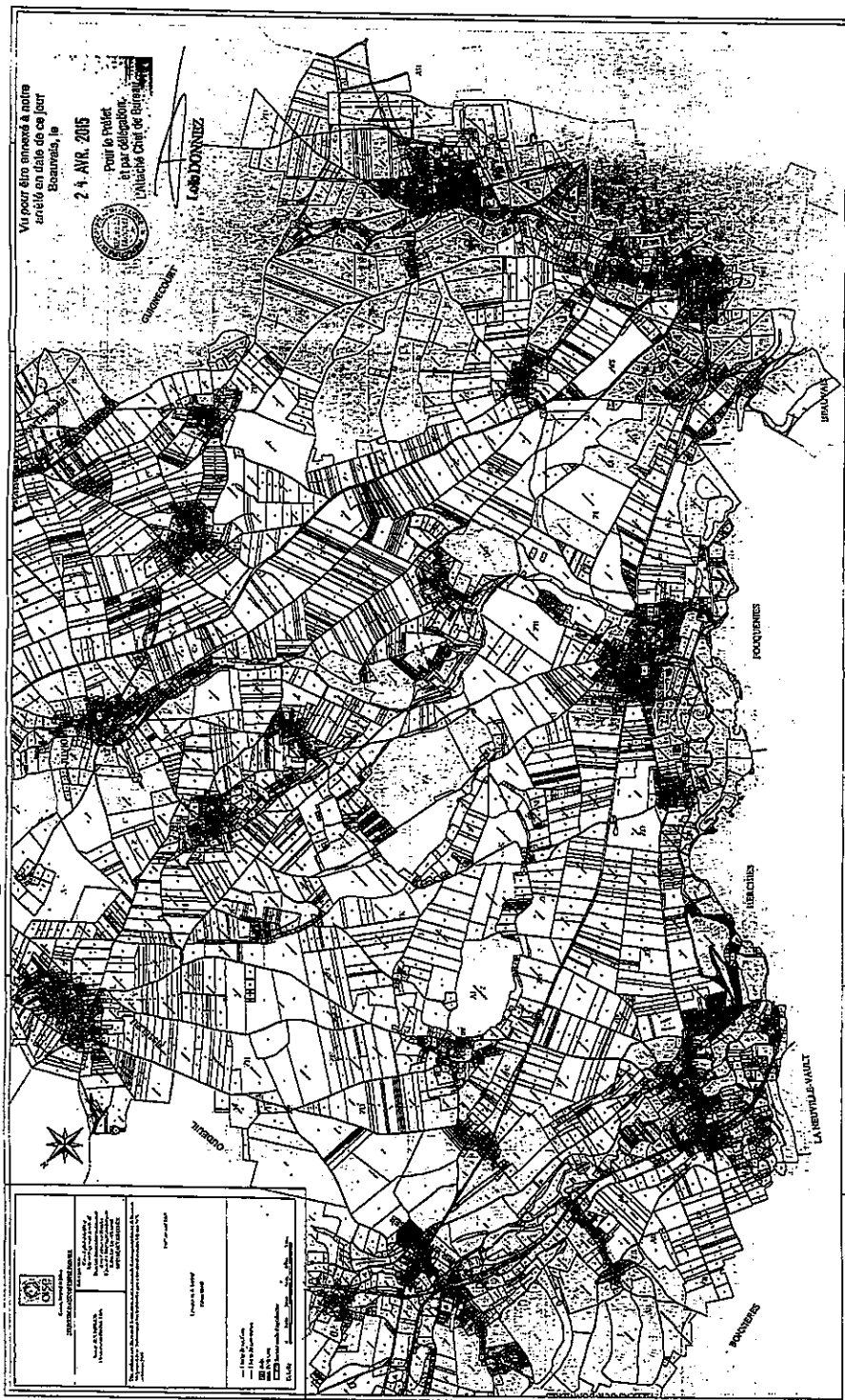


Parcelles nouvellement incluses dans le périmètre d'aménagement foncier

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRES (ou exploitants) pour les fermes (marquées)	NOM MARITAL (ou cas échéant pour les fermes marquées)
MILLY-SUR-THERAIN	AK	4p	Commune de Milly-sur-Thérain	
MILLY-SUR-THERAIN	ZB	27	PETIT Jacques	
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	20	SYS André DE LANOTSHEER Paulette	SYS
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	33	SMET Gilbert	
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	34	LESGUILLON Catharine LHERMITTE Christiane	SANGLIER LESGUILLON
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	36	HUYARD Nicole	GUILLUY
SAINT-OMER	ZD	16	LORiot Philippe LORiot Roland	
SAINT-OMER	ZD	17	PISTER Catherine	BOULNOIS
SAINT-OMER	ZD	18	LORiot Philippe LORiot Roland	
SAINT-OMER	ZD	19	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	20	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	21	CROSNIER Régis DE RYCKE Colette	CROSNIER
SAINT-OMER	ZD	22	CROSNIER Régis DE RYCKE Colette	CROSNIER
SAINT-OMER	ZD	23	GEERNAERT Alain LEGRAND Jeannine	Veuve GEERNAERT
SAINT-OMER	ZD	24	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	25	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	28	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	29	LE BOZEC Marie-José THOREL Colette	BOUCHARD LEBOZEC
SAINT-OMER	ZD	30	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	31	GFA de la Ferme de la Place	
TROISSEREUX	AD	37	GOIRAND Françoise	MATHON
TROISSEREUX	AH	40	MICLOTTE Claude VANDEKERCHOVE Christiane	MICLOTTE
TROISSEREUX	ZI	142	Département de l'Oise	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	29	FRANCOIS Christian FRANCOIS Gérard	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZC	132	JEROME Marie	LASNE
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZE	41	Commune de Verderel-les-Sauqueuse	

Parcelles déjà présentes dans le périmètre d'aménagement foncier dont la surface a été modifiée

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRES (ou exploitants) pour les fermes (marquées)	NOM MARITAL (ou cas échéant pour les fermes marquées)
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	37	SYS Luc LEROY Sylvie	SYS
TROISSEREUX	AI	73	CRETE-VAN SLAMBROUCK Alain CRETE-VAN SLAMBROUCK Michel PREVOST Françoise	CRETE-VAN SLAMBROUCK
TROISSEREUX	AI	98	CRETE-VAN SLAMBROUCK Michel	
TROISSEREUX	ZC	40	CRETE-VAN SLAMBROUCK Alain PYPE Sylvie	CRETE-VAN SLAMBROUCK
TROISSEREUX	ZI	53	Fondation Jean-Baptiste GAGNE	
TROISSEREUX	ZI	134	FESSARD Blanche	HEBERT
TROISSEREUX	ZI	137	DEGROTTE Daniel VERMEULEN Marie	DEGROOTE
TROISSEREUX	ZI	138	Fondation Jean-Baptiste GAGNE	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	AB	183p	LINSTRUISEUR Pascale LINSTRUISEUR Raymond	



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme



PRÉFET DE L'OISE



Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier liées à la déviation de Troissereux - RD 901
Communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauquouse
avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauquouse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé ;
- Vu les procès verbaux des séances du 03 février et 10 mars 2015 de la commission communale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauquouse proposant des modifications du périmètre d'aménagement foncier ;
- Vu le courrier du 16 avril 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013, afin d'acter les modifications de périmètre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013 ;
- Vu le courrier du 07 mai 2015 par lequel les services du Président du Conseil départemental de l'Oise indiquent avoir constaté l'absence de toute mention relative à la commune de Saint-Omer-en-Chaussée dans la liste des communes concernées par l'opération de pénétration en propriétés privées et souhaitent qu'il soit procédé à la correction de cette erreur matérielle ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

58

Vu la carte et la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, ci-annexées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 01 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Julien MARION



Parcelles nouvellement incluses dans le périmètre d'aménagement foncier

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	NOM MARITAL (ou NOM de famille)	NOM MARITAL (ou NOM de famille)
MILLY-SUR-THERAIN	AK	4p	Commune de Milly-sur-Thérain	
MILLY-SUR-THERAIN	ZB	27	PETIT Jacques	
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	20	SYS André DE LANDTSHEER Paulette	SYS
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	33	SMET Gilbert	
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	34	LESQUILLON Catherine LHERMITTE Christiane	SANGUIER LESQUILLON
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	36	HUYARD Nicole	GUILLOY
SAINT-OMER	ZD	16	LORLOT Philippe LORLOT Roland	
SAINT-OMER	ZD	17	PISIER Catherine	BOULNOIS
SAINT-OMER	ZD	18	LORLOT Philippe LORLOT Roland	
SAINT-OMER	ZD	19	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	20	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	21	CROSNIER Régis DE RYCKE Colette	CROSNIER
SAINT-OMER	ZD	22	CROSNIER Régis DE RYCKE Colette	CROSNIER
SAINT-OMER	ZD	23	GEERNAERT Alain LEGRAND Jeannine	Veuve GEERNAERT
SAINT-OMER	ZD	24	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	25	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	28	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	29	LE BOZEC Marie-José THOREL Colette	BOUCHARD LEBOZEC
SAINT-OMER	ZD	30	GFA de la Ferme de la Place	
SAINT-OMER	ZD	31	GFA de la Ferme de la Place	
TROISSEREUX	AD	37	GOIRAND Françoise	MATHON
TROISSEREUX	AH	40	MICLOTTE Claude VANDEKERCHOVE Christiane	MICLOTTE
TROISSEREUX	ZI	142	Département de l'Oise	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	29	FRANCOIS Christian FRANCOIS Gérard	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZC	132	JEROME Marie	LASNE
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZE	41	Commune de Verderel-les-Sauqueuse	

Parcelles déjà présentes dans le périmètre d'aménagement foncier dont la surface a été modifiée

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	NOM MARITAL (ou NOM de famille)	NOM MARITAL (ou NOM de famille)
MILLY-SUR-THERAIN	ZD	37	SYS Luc LEROY Sylvie	SYS
TROISSEREUX	AI	73	CRETE-VAN SLAMBROUCK Alain CRETE-VAN SLAMBROUCK Michel PREVOST Françoise	CRETE-VAN SLAMBROUCK
TROISSEREUX	AI	98	CRETE-VAN SLAMBROUCK Michel	
TROISSEREUX	ZC	40	CRETE-VAN SLAMBROUCK Alain PYPE Sylvie	CRETE-VAN SLAMBROUCK
TROISSEREUX	ZI	53	Fondation Jean-Baptiste GAGNE	
TROISSEREUX	ZI	134	FESSARD Blanche	HEBERT
TROISSEREUX	ZI	137	DEGROTE Daniel VERMEULEN Marie	DEGROOTE
TROISSEREUX	ZI	138	Fondation Jean-Baptiste GAGNE	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	AB	183p	LINSTRUISEUR Pascale LINSTRUISEUR Raymond	



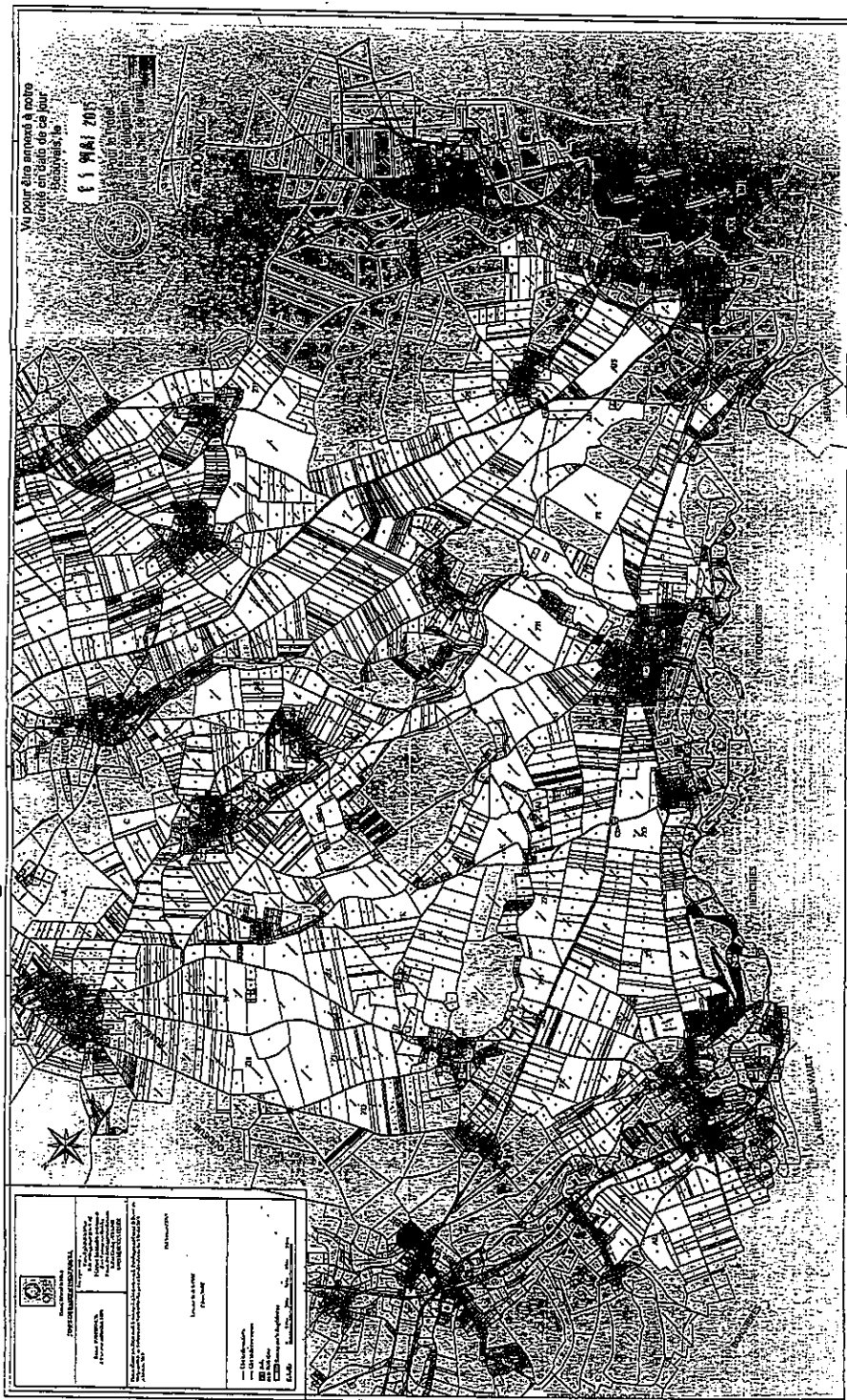
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

18 JAN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau.



LOISELONIZ



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

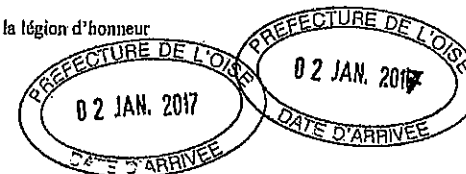
Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier lié à la déviation de Troissereux – RD 901

Communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse
avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur



Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé ;

Vu les procès verbaux des séances du 19 janvier et 04 novembre 2016 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse proposant des modifications du périmètre d'aménagement foncier ;

Vu le courrier du 1er décembre 2016 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, afin d'acter les modifications de périmètre ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte et la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, ci-annexées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



elle

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verdrel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verdrel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verdrel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verdrel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 18 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY



Parcelles nouvellement incluses dans le périmètre d'aménagement foncier

SECTION COMMUNALE	SECTION	PARCELLE	Propriétaire(s)	Commune
BEAUVAIS	BO	200p	M. GOSSE Jany	
TILLE	Z	47p	M. HAMOT Thierry	
TILLE	Z	72	Mme DEWULF Véronique Mme DEWULF Catherine Mme DEWULF Thérèse M. DEWULF Roger Mme DEGRY	BOUTIN MEULEMAN BOUTIN DEWULF FALAMPIN
TILLE	Z	92	Mme HAMOT Chantal M. HAMOT Jean Mme GENESTE Thérèse	HAMOT
TROISSEREUX	ZM	61p	M. DEGROOTE Daniel	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	42	M. VAN DE BURIE Jean-Louis Mme VAN DE BURIE Marie-Christine	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	69	M. VAN DE BURIE Jean-Louis Mme VAN DE BURIE Marie-Christine	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	70	Mme LAVIEVILLE Christine	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	71	Mme LAVIEVILLE Christine	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	111	M. PAILLARD Bernard Mme ROBILART Agnès	PAILLARD
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	114	M. POSTEL Paul Mme POSTEL Thérèse	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	115	M. André FIEVET M. Ildevert FIEVET	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	119	M. MILLE Denis M. MILLE Jean-Paul Mme MILLE Brigitte	DUMEIGE
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	120	M. WALLET Mary	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Y	126	M. POSTEL Paul Mme POSTEL Thérèse	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	607 Z	125p	M. CAULLIER Jean-Louis	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZC	86p	Commune de VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZC	126	M. CROCHU Clovis M. CROCHU Jean-Pierre	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZC	128	M. LORIOT Jean-Marie	
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	ZC	130	Mme LABEAU Brigitte	GAUDEFRY

Parcelles déjà présentes dans le périmètre d'aménagement foncier dont la surface a été modifiée

SECTION COMMUNALE	SECTION	PARCELLE	Propriétaire(s)	Commune
TILLE	AA	1p	Mme HUCHARD Françoise Mme VANLERBERGHE Jeanne	HUCHARD NUYTENS
MILLY-SUR-THERAIN	ZB	29p	Mme KOZIURA Héléna	VERMAND

PREFECTURE DE L'OISE
02 JAN. 2017
5^{ème} D'ARRIVEE

PREFECTURE DE L'OISE
02 JAN. 2017
5^{ème} D'ARRIVEE

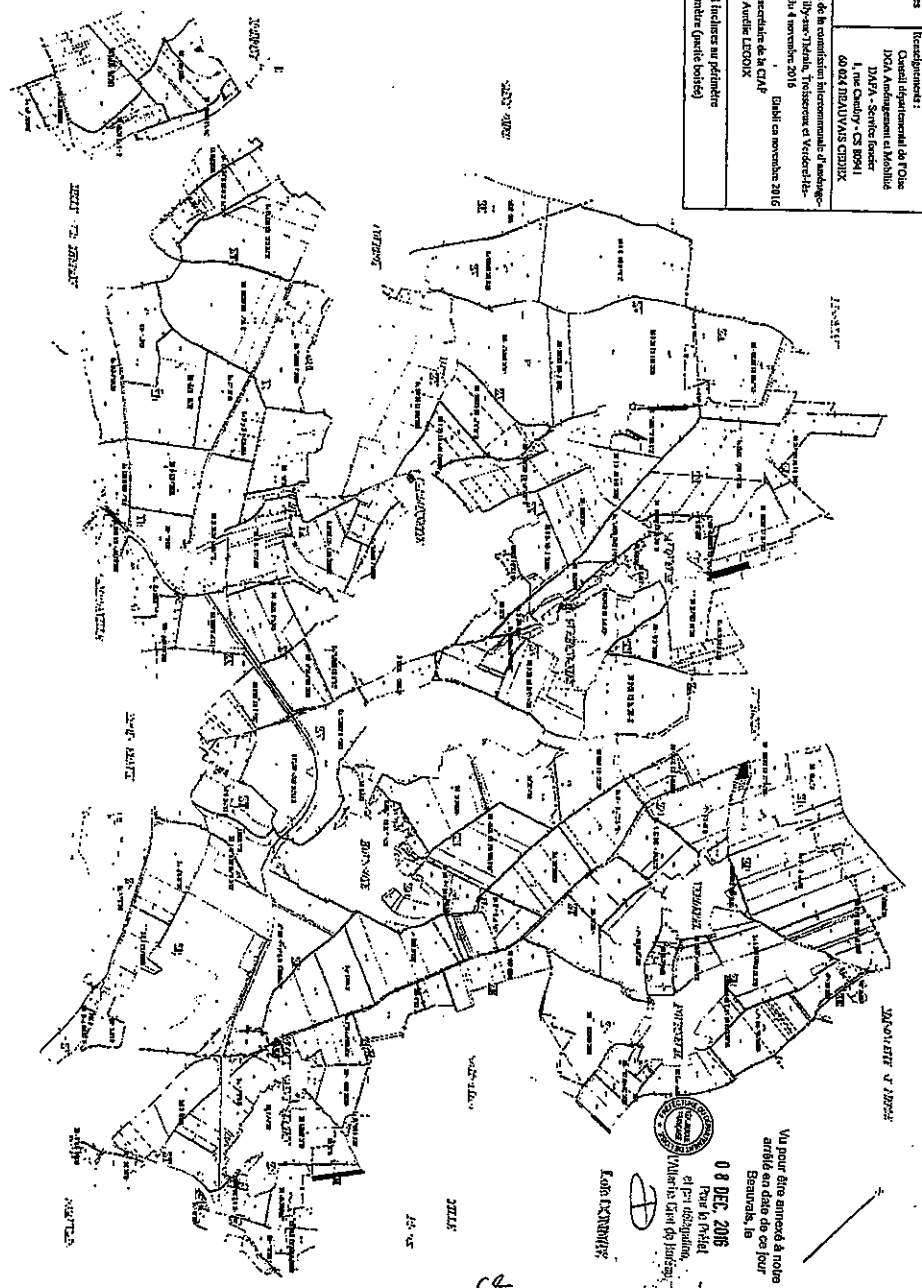
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

08 DEC. 2016
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau



[Signature]

V. GONNIN



OISE
Préfecture d'Aménagement Foncier

Source : Cabinet Laffitte
Cabinet d'aménagement foncier
100A Aménagement et Mobilité
1 rue Cauchy - CS 80941
60100 BEAUVAIS Cedex

Plan conforme aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse daté de la séance du 4 novembre 2016

La section de la CAAP
Aurélie LEBON

Zone nouvellement incluse au périmètre
Zone exclue du périmètre (cette notice)



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

08 DEC. 2016
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

[Signature]

67

68



Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 novembre 2012
ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier
sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec
extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret en date du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 31 à 2 x 2 voies entre Clermont et la RN 17 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté départemental du 21 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND ;

VU l'arrêté départemental du 30 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 21 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND ;

VU la proposition de la commission Intercommunale d'aménagement foncier de CATENOY et NOINTEL du 3 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de BREUIL-LE-SEC, CATENOY, EPINEUSE, NOINTEL et SACY-LE-GRAND dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014 fixant les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté départemental du 21 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND est modifié ainsi qu'il suit :

« Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

Territoire de CATENOY

Section AB : 37 à 56.

Section F : 72 ; 81.

Section U : 1 ; 4 à 14 ; 16 ; 19 à 33 ; 41 à 44 ; 49 ; 51 à 54 ; 58 à 59 ; 66 à 72 ; 78 à 82 ; 84 ; 117 à 119 ; 123 ; 130 à 133 ; 141 à 148 ; 159 à 162 ; 164 ; 169 ; 213 ; 220 à 221 ; 245 à 265.

Section X : 1 à 3 ; 9 à 13 ; 23 ; 25 à 26 ; 105 ; 114 à 115 ; 131 ; 157 à 158 ; 167 à 169 ; 174 à 177 ; 180 ; 208 à 210 ; 212 à 216 ; 223 ; 228 à 229 ; 232 à 235 ; 251 ; 260 ; 262 ; 276 ; 278 ; 280 ; 282 ; 284 ; 321 ; 328 à 353 ; 355 à 385 ; 407 à 410.

Section Y : 7 à 11 ; 13 ; 19 à 34 ; 39 à 44 ; 50 ; 52 à 57 ; 64 ; 66 ; 70 à 72 ; 74 ; 77 ; 80 à 82 ; 85 à 86.

Section Z : 7 à 15 ; 17 ; 19 à 37 ; 39 ; 41 à 50 ; 52 à 64 ; 83 à 89.

Territoire de NOINTEL

Section A : 178 ; 239 ; 500 à 502 ; 732 ; 789 à 796 ; 809 à 814 ; 821 à 834 ; 853 à 873 ; 932 ; 933 ; 936 ; 939 à 940

Section B : 15 à 16 ; 131 à 132 ; 134 à 136 ; 377.

Section ZA : 12 ; 16 à 20 ; 21 p ; 22 à 23 ; 26 à 32 ; 34 à 37 ; 39 à 43 ; 48 à 64 ; 66 à 73 ; 76 à 80 ; 82 ; 86 à 88 ; 110 à 112 ; 113 p ; 210 à 213 ; 215 ; 226 à 240 ; 249 à 280.

Section ZB : 12 à 49 ; 51 à 59 ; 63 à 64.

Section ZC : 12 à 13 ; 18 à 20.

Section ZD : 2 à 10 ; 12 à 14 ; 19 à 54 ; 56 ; 60 à 71 ; 73 à 78 ; 81 à 103.

Section ZE : 38 à 41 ; 47 ; 53.

Extension sur BREUIL-LE-SEC

Section A : 124 à 125 ; 246 ; 260 à 273 ; 359.

Section ZC : 37 à 38 ; 281 ; 291 à 296.

Extension sur EPINEUSE

Section C : 300.

Extension sur SACY-LE-GRAND

Section ZA : 4 ; 8 ; 90 à 91 ; 94 ; 140 à 142 ; 144 à 146 ; 175 à 178. »

ARTICLE 2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté départemental du 21 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND restent inchangés.

65

— 1 —

ARTICLE 3 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, la Présidente de la commission Intercommunale d'aménagement foncier de CATENOY et NOINTEL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies de BREUIL-LE-SEC, CATENOY, EPINEUSE, NOINTEL et SACY-LE-GRAND. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 30 DEC. 2016

Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Député de l'Oise
Président du conseil départemental



Annexe I : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND, en date du 12 juin 2014.

Annexe II : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND, en date du 9 décembre 2016.



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier intercommunal
lié à la RN 31 entre Clermont et la RN 17

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012

Communes de Catenoy et Nointel
avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section I, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des prestations de géomètre ainsi qu'une étude d'impact à la fin des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand ;

Vu le procès verbal de la séance du 14 mars 2014 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Catenoy et Nointel proposant d'une part l'inclusion de la parcelle Z n° 64 sise sur le territoire de Catenoy et des parcelles ZA n° 226 et 240 sises sur le territoire de Nointel et d'autre part l'exclusion des parcelles X n° 98, 99, 135 et 315 sises sur le territoire de Catenoy et de la parcelle ZA n° 85 sur le territoire de Nointel ;

Vu le courrier du 02 mai 2014 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, afin d'acter la modification de périmètre ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte du périmètre d'aménagement ci-joint ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

-12

-72

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand, en vue de réaliser des prestations de géomètre ainsi qu'une étude d'impact à la fin des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

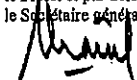
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand.

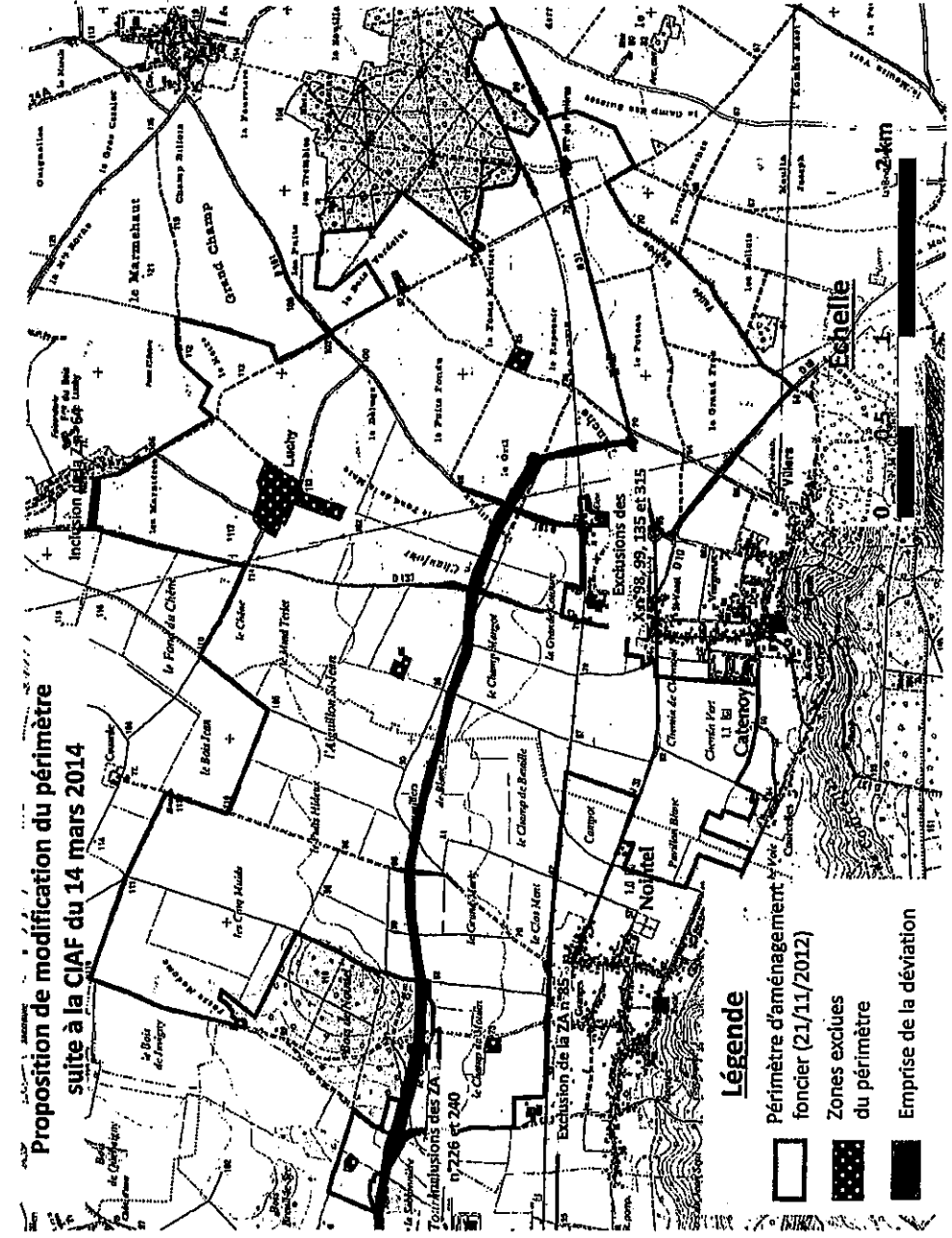
Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **12 JUIN 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION





PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier intercommunal
lié à la RN 31 entre Clermont et la RN 17

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014

Communes de Catenoy et Nointel
avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur



Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des prestations de géomètre ainsi qu'une étude d'impact à la fin des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand ;

Vu le procès verbal de la séance du 03 novembre 2016 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Catenoy et Nointel proposant l'inclusion des parcelles A n° 932, n° 933 et n° 936 sises sur le territoire de Nointel ;

Vu le courrier du 1er décembre 2016 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014, afin d'acter la modification de périmètre ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte et la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand, en vue de réaliser des prestations de géomètre ainsi qu'une étude d'impact à la fin des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des notes administratives.

Beauvais, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

-75-

-76-

Parcelles nouvellement incluses dans le périmètre d'aménagement foncier

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	Propriétaire (Nom et Prénoms)	PRENOM
NOINTEL	A	932	Mme PORTEMER Marie-José	MEUNIER
			M. PORTEMER Jean-Marie	
NOINTEL	A	933	Etat par Service France Domaine	
NOINTEL	A	936	Mme PORTEMER Marie-José	MEUNIER

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

09 DEC. 2016



Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

L. G. BONNIEZ



OISE
DEPARTEMENT D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Source : AAGEO

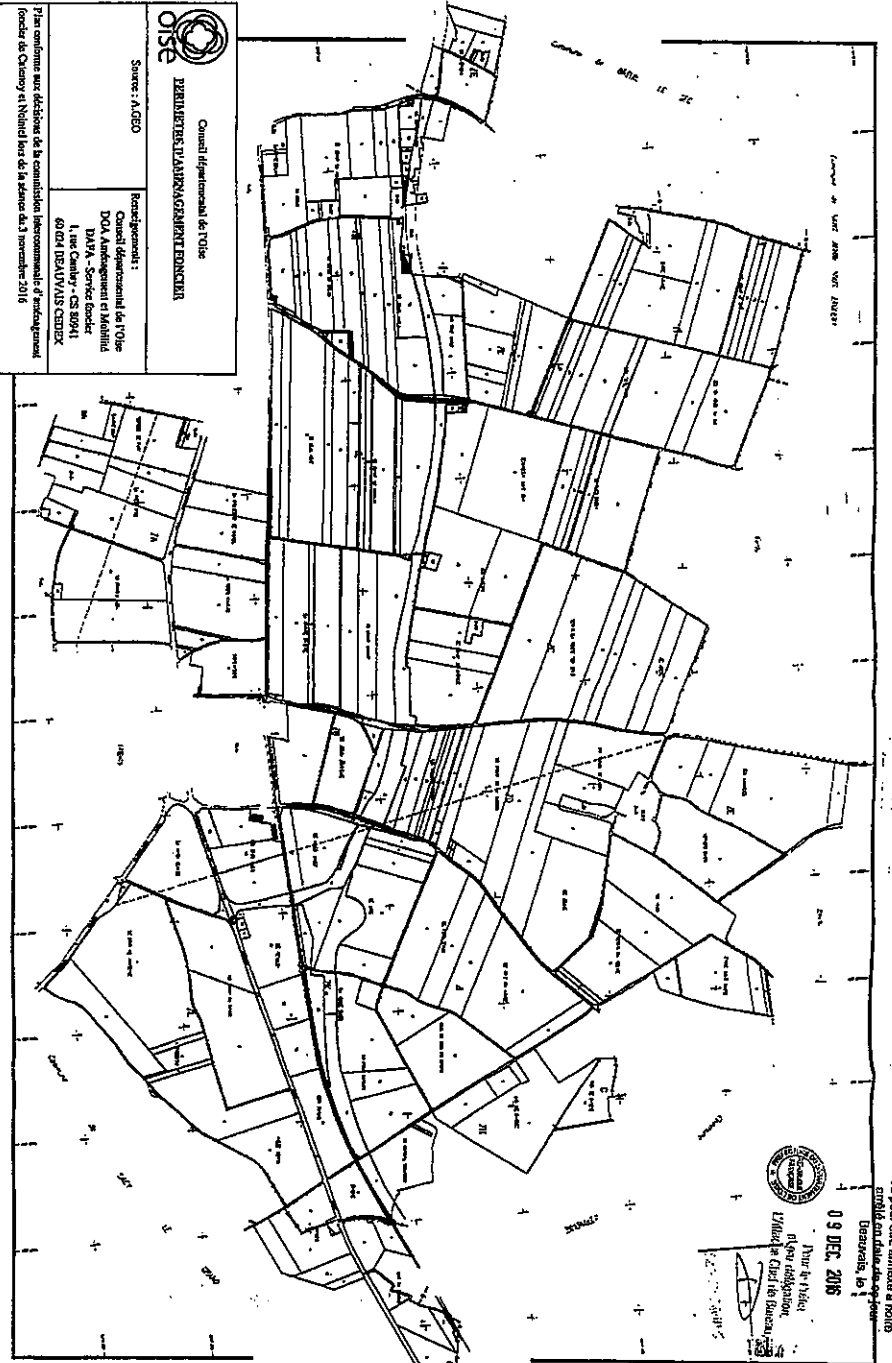
Conseil départemental de l'Oise
DCA, Aménagement et Mobilité
DAPA - Service Foncier
1 rue Camille - CS 80941
60104 BEAUVAIS CEDEX

Plan conforme aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Oise en date du 3 novembre 2016

Établi en novembre 2016

La secrétaire de la DCAF
Aurélien LEGRONK

Zone nouvellement incluse au périmètre



09 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le